

Arrêté royal fixant les attributions des inspecteurs des cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique

A.R. 27-09-1972 M.B. 04-11-1972

Vu la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1969 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les établissements subventionnés d'enseignement de la musique;

Vu le cadre organique du personnel du service d'inspection des établissements d'enseignement artistique;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - L'inspection des cours artistiques, dans les établissements d'enseignement artistique organisés par l'Etat, est exercée par des inspecteurs désignés à cette fin.

Article 2. - Outre les missions reprises à l'arrêté royal du 22 mars 1969 susvisé, les inspecteurs contribuent à l'élaboration et au perfectionnement des structures de l'enseignement, ainsi que des programmes et horaires types des cours.

Ils visitent, au moins une fois par année, chacun des établissements ou sections qui relèvent de leur compétence. Les visites se font sans avertissement préalable, ni à la direction, ni au personnel.

Ils inspectent l'ensemble des branches artistiques enseignées, contrôlent l'horaire des cours et vérifient l'observation des programmes et le niveau des études.

A cet effet, ils peuvent :

- Assister, en compagnie du chef d'établissement ou de son délégué, aux leçons et aux exercices auxquels s'étend leur compétence;
- Interroger ou faire interroger les élèves, examiner leurs travaux et compositions;
- Prendre connaissance des documents de travail du professeur;
- Visiter les locaux de l'établissement ou de la section inspectée, dans la mesure requise par leur mission;
- S'assurer que l'équipement matériel répond aux exigences du programme et du niveau des études.

Ils recueillent les informations et procèdent aux recherches nécessaires en vue de répondre aux demandes d'avis du Ministre.

Ils sont tenus d'assister aux réunions qui ont lieu périodiquement au siège de l'Administration, en vue d'examiner les problèmes relatifs à l'enseignement des cours qu'ils inspectent.

Article 3. - En ce qui concerne les établissements d'enseignement artistique subventionnés, les inspecteurs sont chargés :

- a) De donner un avis sur toutes les décisions du pouvoir organisateur qui sont de nature à entraîner un accroissement des subventions de l'Etat, notamment les créations de sections et de cours, les dédoublements de classes et les programmes d'équipement;
- b) De donner, dans le délai fixé par le Ministre, un avis sur toute nomination de membre tant du personnel directeur et enseignant que du personnel auxiliaire d'éducation;
- c) De s'assurer que l'établissement, la section ou la classe continue de répondre aux conditions de subventions légales et réglementaires;
- d) De siéger en qualité de délégué de l'Etat dans les jurys des examens d'aptitude organisés en vue du recrutement des membres du personnel directeur et enseignant. Ils signalent immédiatement au Ministre les déficiences constatées.

Article 4. - Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.